

Arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions

Paru in extenso au journal officiel n°36 NS du 15/05/2023 à la page 3182 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 05/06/2024

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 22 PR du 4 janvier 2024*

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat en charge des relations avec les Institutions, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, elle assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence et d'empêchement.

Elle propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration et la valorisation des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Elle encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat, sur le plan local, national et international.

Elle est chargée de présenter au conseil des ministres la réglementation relative au secteur foncier, notamment aux biens, à la propriété publique ou privée.

Elle prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'environnement et du bien-être animal, en matière de gestion des populations et de lutte contre la maltraitance.

Elle prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine des mines.

Elle propose et met en œuvre la réglementation relative à la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

Elle est chargée des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle est chargée des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le Président de la Polynésie française.

Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 499 PR du 12 juin 2023*

Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;
- la direction des affaires foncières ;
- le service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- la direction de l'environnement ;
- le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;
- la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 748 PR du 31 mai 2024*

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la culture et du patrimoine historique :

- les autorisations de fouilles archéologiques ;
- les accords préalables :
 - aux autorisations de travaux immobiliers ou déclarations de travaux relevant du code de l'aménagement concernant des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
 - aux autorisations d'abattage d'arbres sur un site classé ou dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
 - à l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
 - à toute aliénation d'objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un des établissements publics ou d'utilité publique de la Polynésie française ;
- les autorisations :
 - de travaux immobiliers non soumis au code de l'aménagement sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
 - de travaux portant sur des immeubles adossés aux immeubles classés au titre des monuments historiques ;
 - d'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
 - de modification, de réparation ou de restauration des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ;
 - de transfert d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ;
- l'agrément des catégories de professionnels chargés de la maîtrise des travaux :
 - sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
 - sur un objet ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques.

B - (abrogé)

C - Au titre de l'environnement :

- l'ouverture des procédures d'information et de participation du public telle que prévue aux articles LP. 1421-1, LP. 1422-2 et LP. 1423-1 du code de l'environnement, le prolongement des délais de consultation prévu à l'article L. 1423-2, ainsi que l'accord, l'initiative, l'ouverture et l'organisation de la consultation électronique prévus à l'article LP. 1421-1 ;
- les demandes de classement des espaces telles que prévues à l'article LP. 2111-3 du code de l'environnement, les modalités de classement des espaces énumérées aux articles LP. 2111-5, LP. 2111-6 et LP. 2111-8, ainsi que les modalités de déclassement des espaces protégés telles que prévues aux articles LP. 2113-1 et LP. 2113-2 ;
- les autorisations dérogatoires à la protection des espèces menacées à des fins de conservation, de soins, analyses ou autopsie, de recherches scientifiques, pour de l'aquariophilie en Polynésie française, pour de l'aquarioculture en Polynésie française ou à des fins éducatives telles que prévues à l'article LP. 2212-1, ainsi que les modalités de ces autorisations dérogatoires prévues aux articles A. 2212-1-1, A. 2212-1-3, A. 2212-1-4, A. 2212-1-5, A. 2212-1-6 ;
- les autorisations dérogatoires à la protection de certaines espèces de catégorie B à des fins de gestion durable et d'observation ou pour la prise de vue ou de son telles que prévues par l'article LP. 2213-1 et en particulier l'autorisation de détention de spécimens de Kaveu à des fins de recherches scientifiques prévue à l'article A. 2213-1-3, l'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prévue aux articles A. 2213-1-4 et A. 2213-1-5, ainsi que les dérogations aux lieux, distances de sécurité et vitesses d'approche des baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 2213-1-8 ;
- les dérogations particulières à l'interdiction d'introduction d'une espèce végétale ou animale telles que prévues à l'article LP. 2230-1 ;
- l'inscription dans le répertoire des activités de valorisation des ressources biologiques telle que prévue par l'article LP. 3412-6 du code de l'environnement, l'autorisation d'exporter des ressources biologiques prévue par l'article LP. 3421-1, ainsi que toutes les modalités de sanction du biopiratage énumérées à l'article LP. 3432-3 ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la 1^{re} classe ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-2, LP. 4121-1 et LP. 4121-2 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation tel que prévu par l'article LP. 4121-4, les autorisations d'ouverture pour une durée limitée telles que prévues par l'article LP. 4121-6 et les autorisations d'ouverture pour une durée de moins d'un an telles que prévues par l'article LP. 4121-7 ;
- l'ouverture des enquêtes avec commissaire enquêteur pour les ICPE de la 1^{re} classe et les modalités de déroulement de ces enquêtes telles que prévues aux articles LP. 4121-1 et A. 4121-1-4 ;

- l'autorisation ou le refus d'autorisation des ICPE de la 2e classe, ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-3, LP. 4122-1 et A. 4122-1-3 du code de l'environnement, les arrêtés fixant des prescriptions spéciales ou la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes suite à un accident ou à l'inobservation des conditions de l'arrêté énumérés à l'article LP. 4122-3 et les autorisations ou les refus d'autorisation complémentaires à l'arrêté d'autorisation tels que prévus par l'article LP. 4122-4 ;
- l'ouverture d'une enquête publique sans commissaire enquêteur et l'autorisation ou le refus d'autorisation de stockage de terres polluées en vue d'un traitement par bio-terres tels que prévus par l'article A. 4121-6-4 du code de l'environnement, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement tels que prévus par l'article A. 4121-6-3, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la durée de stockage temporaire tels que prévus par l'article A. 4121-6-1 et le retrait de l'autorisation individuelle de stockage temporaire tel que prévu par l'article A. 4121-6-5 ;
- la notification des arrêtés individuels ICPE telle que prévues par l'article LP. 4123-1 du code de l'environnement et la prorogation ou le refus de prorogation du délai de mise en service d'une ICPE ainsi que les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation énumérés à l'article A. 4123-1-4 ;
- la décision de supprimer une ICPE dont les dangers et inconvénients sont si grave que les mesures prévues par le code ne peuvent pas les faire disparaître telle que prévue par l'article LP. 4123-2 ;
- les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation suite à des changements dans une ICPE telles que prévues par l'article LP. 4123-3 ;
- la décision de remise en service d'une ICPE momentanément hors service suite à un incendie, une explosion, ou tout autre accident résultant de l'exploitation telle que prévue par l'article LP. 4123-7 ;
- l'agrément de laboratoires ou d'organismes de contrôle visé à l'article LP. 4123-8 ;
- la demande de présentation d'une nouvelle demande ICPE, la fixation de prescriptions complémentaires ou la décision de remise en service d'une ICPE suite à un changement de la nomenclature énoncées à l'article LP. 4123-11 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article LP. 4133-6 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 4133-7 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article LP. 4134-1 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- les demandes d'information sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre par les producteurs de déchets telles que prévues par l'article LP. 421-9 du code de l'environnement, les mises en demeure de traiter les déchets en fonction des prescriptions édictées ainsi que les décisions de traitement d'office des déchets abandonnés aux frais du responsable telles que prévues par l'article LP. 4211-10 du code de l'environnement ;
- les mises en demeure pour le non-respect de l'interdiction d'utilisation des produits utilisant du plastique telles que prévues par l'article LP. 4214-5 du code de l'environnement ;
- les autorisations ou les refus d'autorisation de créer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique tels que prévus par l'article LP. 4223-3 du code de l'environnement ;
- les autorisations individuelles d'installation d'un centre d'enfouissement technique simplifié (CETS) telle que prévue à l'article LP. 4251-4 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de suivi post exploitation telle que prévue à l'article LP. 4251-6, et la levée des obligations de l'exploitant et la révision éventuelle des servitudes publiques instituées sur le site telles que prévues par l'article A. 4251-6-4 du code de l'environnement ;
- la décision de reconduction de l'autorisation d'exploiter un CETS telle que prévue par l'article LP. 4251-7 du code de l'environnement ;
- le retrait de l'autorisation individuelle d'exploiter un CETS, ainsi que les conditions du suivi du CETS après le retrait de l'autorisation individuelle ou les conditions de réhabilitation du site telles que prévues à l'article LP. 4251-8 du code de l'environnement ;
- l'ouverture d'une enquête publique avec commissaire enquêteur en vue de la création ou l'extension d'un crématorium telle que prévues aux articles LP. 4310-1 et LP. 4313-2 du code de l'environnement ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- les autorisations et toutes formalités administratives relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ;

- les consentements explicites préalables à l'importation ou l'exportation de certains produits dangereux, les accusés de réception des notifications d'exportation et toutes formalités administratives prévus dans le cadre de l'application des dispositions de la convention internationale de Rotterdam.

D - Au titre des affaires foncières :

- signature des décisions de refus intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
- notification des décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prise par le conseil des ministres ;
- signature de tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière ;
- autorisation des aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;
- signature des actes intéressant le domaine public et privé de la Polynésie française, notamment les transactions immobilières, à l'exception des actes avec l'Etat ;
- décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier et d'agent de transcription ;
- signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titrement mise en place par la loi du pays n° 2020-06 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

E - Au titre de l'artisanat :

- la reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima' i Ma'ohi - telle que prévue par l'article LP. 3 et 23 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- la reconnaissance de l'originalité d'une oeuvre, créée par une personne répondant à la définition d'artisan traditionnel prévue à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i Ma'ohi telle que prévue par l'article LP. 9 et 24 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- l'attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- l'attribution d'aide financière n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques en application de la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française ;
- la signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

F - Au titre des archives :

- la gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement numérisation, communication et valorisation archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- les correspondances avec les organismes et services nationaux ou internationaux chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;
- l'autorisation d'élimination des documents dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 22 PR du 4 janvier 2024*

Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui ;
- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;
- Centre des métiers d'art.

Sociétés d'économie mixte :

- Assainissement des eaux de Tahiti.

Autres établissements ou organismes :

- Académie marquisienne - Tuhuna 'Eo Enana ;
- Académie tahitienne ;
- Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- Associations de protection de l'environnement ;
- Académie pa'umotu - Karuru Vanaga ;
- Conservatoire national des arts et des métiers.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023](#), JOPF n° 36 NS du 15/05/2023 à la page 3182
- [Arrêté n° 419 PR du 19 mai 2023](#), JOPF n° 42 N du 26/05/2023 à la page 11716
- [Arrêté n° 497 PR du 12 juin 2023](#), JOPF n° 43 NS du 12/06/2023 à la page 3550
- [Arrêté n° 499 PR du 12 juin 2023](#), JOPF n° 48 N du 16/06/2023 à la page 12909

- [Arrêté n° 701 PR du 19 juillet 2023](#), JOPF n° 59 N du 25/07/2023 à la page 16303
- [Arrêté n° 1786 PR du 28 décembre 2023](#), JOPF n° 2 N du 05/01/2024 à la page 136
- [Arrêté n° 22 PR du 4 janvier 2024](#), JOPF n° 4 N du 12/01/2024 à la page 281
- [Arrêté n° 748 PR du 31 mai 2024](#), JOPF n° 60 N du 05/06/2024 à la page 8299